



Assouplir la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux à caractère expérimental

À partir des années 2000, dans un double souci de modernisation et de diversification de l'offre sociale et médico-sociale, les pouvoirs publics ont encouragé le lancement d'actions expérimentales. Consacré dans le code de l'action sociale et des familles, **le statut d'établissement ou service à caractère expérimental a permis** aux conseils départementaux et aux agences régionales de santé (ARS) **d'accompagner l'émergence de modalités d'accompagnement innovantes à destination des personnes vulnérables** et de **répondre à des besoins jusqu'ici non pris en charge**.

Si le bilan à dresser de ce statut dérogatoire est positif, la question du sort réservé aux structures ayant fait leurs preuves demeure un point de blocage : de par leur **nature expérimentale**, elles ne correspondent à aucune des catégories d'établissements et services listées dans le code de l'action sociale et des familles, ce qui constitue un **obstacle à l'obtention d'une autorisation de droit commun**.

La présente proposition de loi a pour objet de **lever ce frein juridique**, afin de **permettre aux structures à caractère expérimental dont la pertinence est avérée d'obtenir**, à l'issue de la période d'expérimentation, **une autorisation d'une durée de 15 ans**. Soucieuse **d'encourager les initiatives territoriales innovantes** et de **garantir la continuité de la prise en charge des personnes accompagnées** dans ces structures, la commission a adopté ce texte à l'unanimité.



I. Les structures à caractère expérimental : un moteur de la transformation de l'offre sociale et médico-sociale

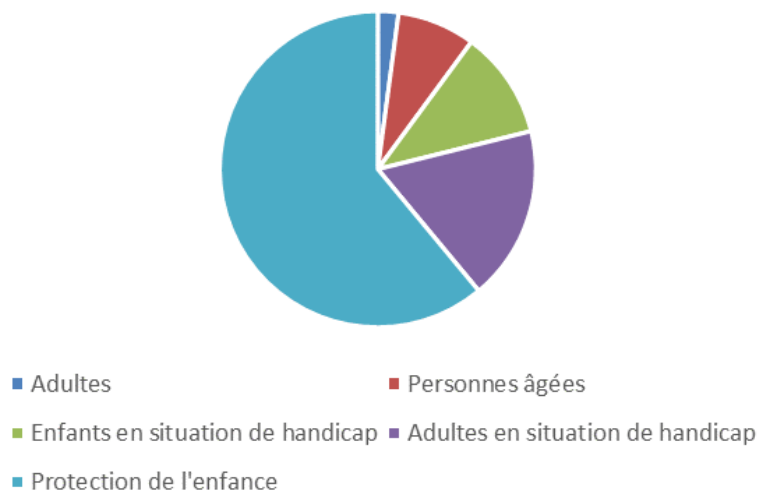
A. Le statut d'établissement ou service à caractère expérimental

1. Un statut créé afin de promouvoir l'innovation sociale et médico-sociale

Dans le but de promouvoir l'innovation dans ce secteur, en 1996, le législateur a ouvert la possibilité de mener des actions expérimentales dans le domaine social et médico-social¹. Par la suite, la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a inscrit le **statut d'établissement ou service à caractère expérimental** dans la loi, afin de **favoriser l'émergence de nouvelles formes d'accueil et d'accompagnement**.

D'après les données fournies par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS), **426 structures à caractère expérimental** sont en activité et plus de la moitié d'entre elles interviennent dans le secteur de la protection de l'enfance. En 2025, les **crédits médico-sociaux financés annuellement par les ARS** pour le fonctionnement des structures expérimentales s'élèvent à **13 millions d'euros** pour le secteur personnes âgées et à **80 millions d'euros** pour le secteur personnes handicapées². Le total des financements alloués par les conseils départementaux n'est pas connu, faute d'un recensement exhaustif.

Répartition des structures à caractère expérimental par type de public au 6 mai 2026



Source : DGCS

2. Un cadre juridique offrant une souplesse aux porteurs de projets

Les projets expérimentaux sont soumis à autorisation des autorités compétentes (le président du conseil départemental seul pour les projets sociaux, et conjointement avec le directeur général de l'ARS pour les projets médico-sociaux) à l'issue d'un **appel à projets** répondant à un **cahier des charges allégé**. Les principaux critères de sélection des projets sont leur **pertinence** (réponse à un besoin non couvert), leur **caractère innovant** (approche nouvelle) et leur **viabilité** (capacité à évaluer l'expérimentation et, le cas échéant, à la pérenniser).

¹ Ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 (article 6).

² Source : audition de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Pour la mise en œuvre des expérimentations, **il peut être dérogé en tant que de besoin aux règles de tarification et d'organisation** applicables aux ESSMS¹. Libérées des contraintes administratives et tarifaires associées à la catégorisation de l'offre sociale et médico-sociale, les structures expérimentales peuvent ainsi mettre en place des **modalités de prise en charge innovantes** et tâcher de répondre aux besoins que l'offre de droit commun ne couvre pas.

B. Un levier de transformation de l'offre sociale et médico-sociale

1. Un objectif de transformation de l'offre sociale et médico-sociale d'actualité

L'offre sociale et médico-sociale présente différents écueils qui ont trait aux **modalités d'accompagnement** : de nombreuses personnes demeurent **sans solution de prise en charge** ; les **personnes cumulant plusieurs vulnérabilités** (personnes handicapées vieillissantes, enfants handicapés relevant de l'aide sociale à l'enfance, personnes handicapées en situation de vulnérabilité sociale...) manquent de solutions adaptées à leurs besoins ; le **processus de désinstitutionalisation** demeure trop timide pour satisfaire la volonté des personnes de vivre à domicile et d'évoluer en milieu dit « ordinaire » ; et les **solutions de répit** à destination des proches aidants sont peu nombreuses.

Dans ce contexte, **les structures expérimentales se révèlent particulièrement pertinentes pour impulser la transformation de l'offre**. Elles innovent par exemple sur le plan des populations accompagnées, en mélangeant des populations sans avoir, comme le droit commun l'imposerait, à solliciter plusieurs autorisations auprès des autorités.

2. Des structures expérimentales reconnues pour leur pertinence et leur utilité

Au cours des auditions menées par la rapporteure, **l'ensemble des parties prenantes ont loué la pertinence et l'utilité des initiatives expérimentales** pour moderniser le secteur social et médico-social et améliorer la prise en charge des personnes concernées.

Plusieurs exemples illustrent l'utilité et le **caractère novateur** de ces structures à l'instar du **Village Landais Alzheimer**, dans les Landes, qui accueille en hébergement temporaire ou permanent près de 120 personnes dans une **structure organisée comme un village**, doté d'une place centrale et d'une variété de services et commerces (médiathèque, auditorium, salon de coiffure, épicerie, brasserie, centre de santé...). Les structures expérimentales peuvent aussi s'avérer pertinentes pour **développer des solutions de répit**, en réponse aux rigidités de la réglementation actuelle et à la réticence des familles de confier leurs proches à des établissements médico-sociaux « classiques ».

II. La pérennisation des structures expérimentales : des obstacles juridiques qu'il est urgent de lever

A. La procédure d'autorisation de droit commun représente un frein à la pérennisation des structures expérimentales

Au terme de la phase d'expérimentation (d'une durée maximale de cinq ans, renouvelable une fois), **l'obtention d'une autorisation de droit commun** auprès des autorités suppose, pour les structures concernées, de **correspondre à l'une des catégories énumérées dans le code de l'action sociale et des familles**. Or, par définition, ces structures ont eu recours

¹ Article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale.

au statut expérimental car leurs modalités d'organisation et de financement ne répondent à aucune des « cases » prévues dans le droit commun. Ce paradoxe met directement en péril la continuité de l'activité des structures expérimentales, y compris celles qui ont pourtant fait leurs preuves, et qui n'ont d'autre choix que de **renoncer à leurs spécificités**.

Ces obstacles juridiques et administratifs renvoient à l'**enjeu de la rénovation du cadre normatif qui régit les structures sociales et médico-sociales**. La rigidité de ce cadre, qui impose à chaque catégorie de structure des règles d'organisation et de tarification strictes et figées, représente en effet un véritable **frein à l'innovation**.

B. La présente proposition de loi a pour objet de garantir la pérennité des structures expérimentales ayant fait leurs preuves

Afin de garantir un avenir aux structures expérimentales évaluées positivement, l'**article unique** du présent texte modifie l'article L. 313-7 du code de l'action sociale. Il prévoit qu'au terme de la période expérimentale et sous réserve d'une évaluation positive, **la structure peut être autorisée dans les mêmes conditions** [que celles ayant conduit à sa création en tant que structure à caractère expérimental] **pour une durée de 15 ans**.

La commission a adopté un amendement rédactionnel et un amendement de modification de l'intitulé présentés par la rapporteure. Soucieuse de sécuriser l'avenir des structures reconnues par les acteurs de terrain et devenue essentielle pour les personnes accompagnées, elle a adopté la présente proposition de loi à l'unanimité.

POUR EN SAVOIR PLUS

Consulter le [dossier législatif](#).



Philippe MOULLER
Président
Deux-Sèvres
Les Républicains



Monique LUBIN
Rapporteure
Landes
Socialiste, Écologiste et Républicain

 contact.sociales@senat.fr

 01.42.34.31.34

 www.senat.fr

